



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-058 DELIBERATION « COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT COTIER » DU 2 MAI 2024

FIXANT LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES DANS LES EAUX TERRITORIALES AU LARGE DU MORBIHAN - SECTEUR DE LORIENT SUR LE GISEMENT COTIER

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20, R. 921-21 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région n°R53-2021-07-13-009 modifié du 13 juillet 2021 relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-010 « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** l'avis du groupe de travail « Coquillages-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne en date du 10 août 2017 ;
- VU** l'avis du groupe de travail « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 18 janvier 2019 ;
- VU** la consultation du public réalisée entre le 9 mars et le 29 mars 2019 ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'Île de Groix/Lorient - gisement côtier,

Considérant la nécessité de gérer durablement, d'un point de vue socioéconomique et environnemental, la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'Île de Groix/Lorient - gisement côtier,

Considérant la nécessité de préserver les habitats marins dans l'emprise des zones Natura 2000,

ADOPTE

Article 1 – Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 - Champ d'application

2-1) La pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'Île de Groix/Lorient - gisement côtier est soumise à la détention d'une licence « COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT CÔTIER » valant licence nationale de pêche des coquilles Saint-Jacques.

2-2) Le périmètre du secteur est défini comme suit (carte en annexe 1), à l'intérieure de la ligne brisée suivant les points :

- tourelle du Pouldu
- le point situé à 2 milles dans l'ouest de la tourelle du Grand-Cochon,
- la pointe de Pen Men,
- la pointe des Chats, la bouée des Chats,
- la tourelle des Pierres noires, la pointe de Gâvres,
- la bouée Bastresse Sud,
- la Bouée ouest du banc des truies,
- la pointe du Talut,
- la Tourelle du Grand-Cochon,
- la Tourelle du Pouldu,

2-3) Zone de fermeture de la pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague sur le gisement :

Il est défini une zone spéciale pour la conservation du maërl au sein de la zone Natura 2000 « Ile de Groix » appelée « zone de maërl ». Cette zone est délimitée par les points de coordonnées suivantes (voir carte annexée) :

A : 47°651855' N / 3°428528 O

B : 47°647705' N / 3°422791' O

C : 47°644836' N / 3°425842' O

D : 47°647705' N / 3°436340' O

E : 47°651428' N / 3°435547' O

La pêche des Coquilles Saint-Jacques à la drague est interdite sur cette zone du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 - Contingent de licences

Le nombre de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Courreaux de l'Ile de Groix – Gisement côtier, est fixé à **11 dont 1** pour les navires immatriculés dans des départements autres que le Morbihan.

Article 4 - Conditions particulières d'éligibilité de la licence

Sans préjudice des conditions d'éligibilité prévues par la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCE DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, la licence, objet de la présente délibération, ne peut être délivrée :

- Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 12 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 200 KW (272 CV).

Article 5 - Points de débarquement

Les lieux de débarquement des produits de la pêche sont ceux prévus par l'arrêté du Préfet de région susvisé.

Article 6 - Organisation de la campagne

6-1) L'ouverture de la campagne ne pourra pas intervenir **avant le 1^{er} octobre de chaque année**. La campagne sera fermée **au plus tard le 14 mai de l'année suivante**.

6-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM du Morbihan, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, modifier le calendrier, les horaires, les quantités de pêche, les zones de pêche, également fixer les jours et conditions de rattrapages et enfin, prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la Campagne de pêche.

Article 7 - Normes techniques des dragues

7-1) Les caractéristiques des dragues utilisées dans le périmètre défini à l'article 2 sont :

- largeur maximale : 2 mètres conformément à la largeur réglementaire
- nombre de dents : 20
- diamètre intérieur des anneaux métalliques composant le tablier et le dos de la drague : 97 mm.

7-2) L'usage de la drague à volet est interdit.

7-3) Chaque drague utilisée doit être identifiée par le numéro d'immatriculation du navire marqué à la soudure.

7-4) Montage des anneaux sur le filet :

Sur la partie supérieure du filet (dénommé le tablier) et sur la partie inférieure du filet (dénommé le dos) de la drague, la liaison des anneaux métalliques entre eux **ne peut excéder 4 points d'attache** (schéma en annexe 2). Ce nombre peut être porté à 5 pour la liaison des anneaux entre eux sur les ailes du filet et/ou pour les deux premières rangées d'anneaux du filet (du côté de l'armature de la drague).

7-5) Utilisation des alèzes :

L'emploi d'alèze en filet non métallique est autorisé aux conditions suivantes :

- La maille de ce filet ne doit pas être inférieure à **140 millimètres**, maille étirée dans le sens de la longueur.
- Le dos de la drague est composé de cinq rangées d'anneaux métalliques minimum en partant du fond du filet (du côté de la barre de levage/barre de fermeture).

Article 8 - Limitation du nombre de dragues à bord

8-1) Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Aucune drague de rechange n'est autorisée à bord.

8-2) En dehors, des jours de pêche autorisés, les dragues à coquilles Saint-Jacques doivent être débarquées des navires prenant la mer. Seuls les chalutiers pourront conserver les dragues à bord, sous réserve qu'elles soient démaillées, saisies, et leurs lames démontées.

8-3) Les navires ayant un retrait de licence doivent débarquer leurs dragues et informer les services des Affaires Maritimes de leur lieu d'entreposage.

Article 9 - Mesures de gestion de la ressource

9-1) Les coquilles Saint-Jacques inférieure à la taille réglementaire doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

9-2) La détention à bord et le débarquement de coquilles Saint-Jacques décortiquées sont interdits.

9-3) Les parasites et prédateurs, tels qu'étoiles de mer, crépidules doivent être ramenés à terre pour être détruits dans la mesure du possible.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6.

Article 11 – Dispositions diverses

Les modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté préfectoral sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le secteur objet de la présente délibération.

La délibération n°2017-036 « **COQUILLES SAINT-JACQUES – LO - B** » du 18 septembre 2017 est abrogée.

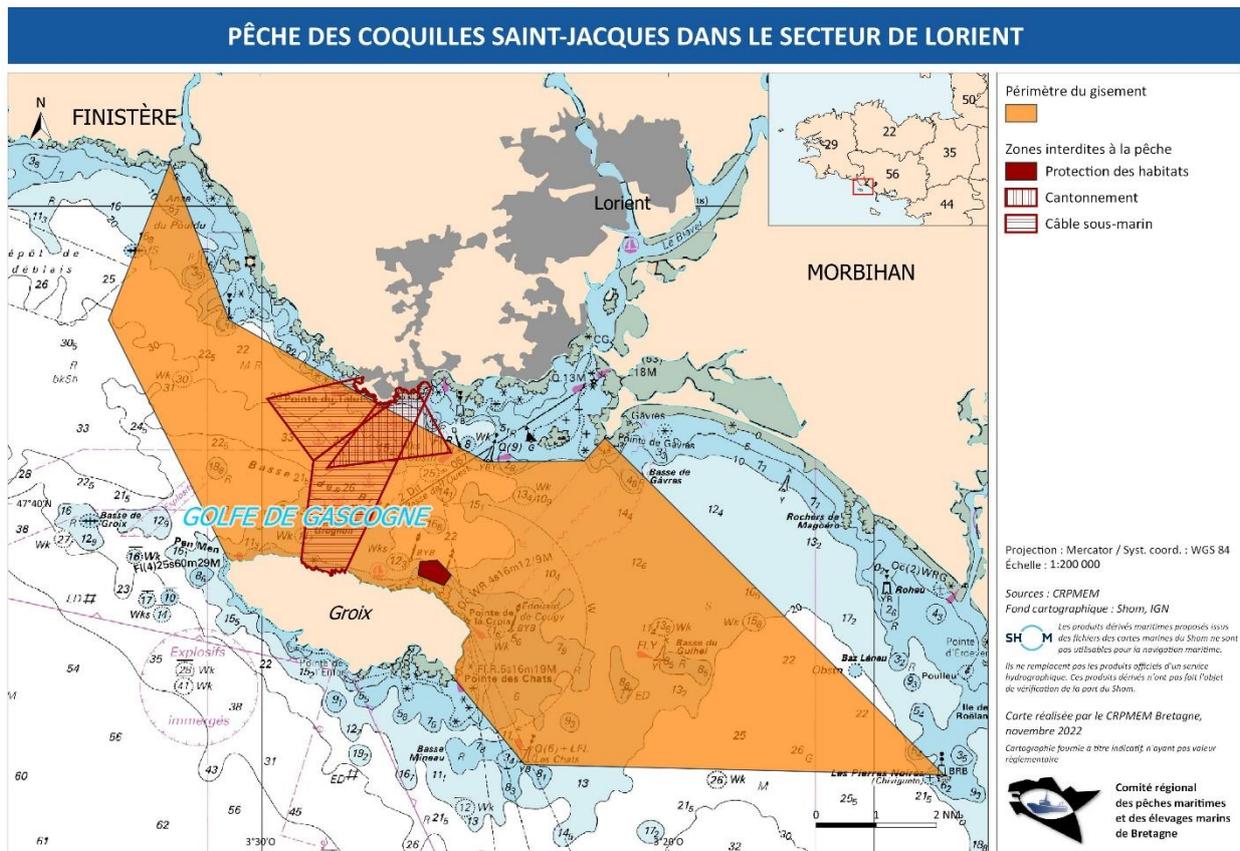
Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la délibération 2024-058 « COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT COTIER » du 2 MAI 2024



ANNEXE 2 à la délibération 2024-058 « COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT COTIER » du 2 MAI 2024

Illustration du montage type autorisé des anneaux métalliques sur le dos et sur le tablier du filet des dragues à coquilles Saint-Jacques en Bretagne (à l'exception des 2 premières rangées du côté de l'armature de la drague)

